



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-186

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-08-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-220-002 accordant l'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale à la société "Brigades nature Alpes-de-haute-Provence" (2 pages)

Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-08-09-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-221-019 autorisant le bénéficiaire, GP LES BESSONS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par loup (Canis lupus). (4 pages)

Page 7

04-2023-08-09-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-221-020 autorisant le bénéficiaire, GP AUPILLON, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par loup (Canis lupus). (6 pages)

Page 12

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2023-08-11-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-002 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121699. (2 pages)

Page 19

04-2023-08-11-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-003 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121700. (2 pages)

Page 22

04-2023-08-11-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-004 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121702. (2 pages)

Page 25

04-2023-08-11-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-005 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121703. (2 pages)

Page 28

04-2023-08-11-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-006 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121704. (2 pages)

Page 31

04-2023-08-11-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-007 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121564. (2 pages)

Page 34

04-2023-08-11-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-008 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121565. (2 pages)

Page 37

04-2023-08-11-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-009 portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement 2104121567. (2 pages)

Page 40

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-08-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-220-002
accordant l'agrément en qualité d'entreprise
solidaire d'utilité sociale à la société "Brigades
nature Alpes-de-haute-Provence"



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Entreprise et Emploi

Digne-les-Bains, le 8/08/23

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-220-002
Accordant l'agrément en qualité
D'entreprise solidaire d'utilité sociale
À La société « **Brigades Nature Alpes de Haute Provence** »

LE PRÉFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L. 3332-17-1, R. 3332-21-1 et R. 3332-21-3
- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 11;
- VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- VU** le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-235-014 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Anne-Marie DURAND, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Alpes-de- Haute Provence.
- VU** la première demande d'agrément présentée le 2 AOÛT 2023 :

La société : **Brigades Nature Alpes de Haute Provence**

N° SIREN : **794972620**

Siège social : **ZA Les Bas Chalus, 04300 Forcalquier**

Représentée par **M CHABAL Maxime**, en sa qualité de **Directeur**

CONSIDÉRANT que la demande répond aux conditions prévues par l'article L. 3332-17-1 du code du travail, **SUR** proposition de la Directrice de l'unité départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence.



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur – BP 902B
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetspp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Catherine Léchaudé
Gestionnaire Emploi et Entreprises
Tél. : 04 92 30 21 89
Mel : catherine.lechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

1/2

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 :

La société «**Brigades Nature Alpes de Haute Provence**» est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

L'agrément est accordé pour une durée de CINQ ans à compter de sa notification.

Article 3 :

La société « **Brigades Nature Alpes de Haute Provence** » devra indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R. 3332-21-2 du Code du travail.

Article 4 :

La société : « **Brigades Nature Alpes de Haute Provence** » informera l'administration de toute modification de nature à faire perdre à l'association la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Article 5 :

Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et Madame La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture (RAA) et dont copie sera adressée à chacun des intéressés.

Pour le Préfet du Département et par délégation,
La Directrice Départementale, de l'Emploi,
Du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations des Alpes- de-Haute- Provence



DDETSPP des Alpes-de-Haute-Provence
Centre administratif Romieu
Rue Pasteur - BP 9028
04990 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Tél. : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30
Mel : ddetssp@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Catherine Léchaudé
Gestionnaire Emploi et Entreprises
Tél. : 04 92 30 21 89
Mel : catherine.jechaude@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

2/2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-09-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-221-019
autorisant le bénéficiaire, GP LES BESSONS, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de ses troupeaux contre la prédation
par loup (*Canis lupus*).

Digne-les-bains le **09 AOUT 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-221-019

Autorisant le bénéficiaire, GP LES BESSONS, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VUE** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*);

VU la demande présentée le 20/07/2023, par le bénéficiaire, GP LES BESSONS, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP LES BESSONS, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GP LES BESSONS, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GP LES BESSONS, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

le bénéficiaire, GP LES BESSONS, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Prads-Haute-Bléone ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 20/07/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-09-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-221-020
autorisant le bénéficiaire, GP AUPILLON, à
effectuer des tirs de défense renforcés en vue de
la protection de ses troupeaux contre la
prédation par loup (*Canis lupus*).

Digne-les-Bains, le **09 AOÛT 2023**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-221-020

Autorisant le bénéficiaire, GP AUPILLON, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VUE** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-318-010 autorisant le bénéficiaire, GP AUPILLON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 20/07/2023 par le bénéficiaire, GP AUPILLON, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GP AUPILLON, respecte les conditions de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2019-318-010 autorisant le bénéficiaire, GP AUPILLON, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et qu'il met en œuvre les moyens de protection suivants: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GP AUPILLON, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2019-318-010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GP AUPILLON, ont subi au moins 3 actes de prédation avérés postérieurs à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2019-318-010 susvisé et dans les douze mois précédant la demande (Les 17/09/2022, 06/07/2023, 16/07/2023);

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GP AUPILLON, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP AUPILLON, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de l'ovétole.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Enchastrayes ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires.


Mathias BORSU

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-002 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121699.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle Sécurité Routière**

Digne-les-Bains, le 11 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223 - 002
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023
au titre du PDASR

Centre financier : 0207-PACA-PRO4

Centre de coût : PRFSG05004

Domaine fonctionnel : 207-02-02

N° d'engagement : 210 412 16 99

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par l'Association Prévention Routière « APR » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 500 euros (cinq cents €) est allouée à l'Association Prévention Routière « APR », pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante : « Lumière et Vision ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la notification de la subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : Association Prévention Routière n° 1000510758

Banque : BNP PARIBAS n° FR76 3000 4010 0500 0231 2439 080

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PR04

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-003 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121700.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle Sécurité Routière**

Digne-les-Bains, le 11 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223 - 003
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023
au titre du PDASR

Centre financier : 0207-PACA-PRO4

Centre de coût : PRFSG05004

Domaine fonctionnel : 207-02-02

N° d'engagement : 210412 1700

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par l'Association Prévention Routière « APR » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 300 euros (trois cents €) est allouée à l'Association Prévention Routière « APR », pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante : « Bien Rentrer ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la notification de la subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : Association Prévention Routière n° 1000510758

Banque : BNP PARIBAS n° FR76 3000 4010 0500 0231 2439 080

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PR04

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-004 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121702.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle Sécurité Routière**

Digne-les-Bains, le 11 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223 - 004
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023
au titre du PDASR

Centre financier : 0207-PACA-PR04

Centre de coût : PRFSG05004

Domaine fonctionnel : 207-02-02

N° d'engagement : 2104121702

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par l'Association Prévention Routière « APR » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 100 euros (cent €) est allouée à l'Association Prévention Routière « APR », pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante : « Animation de l'Atelier Vélo 10 erreurs lors de la Fête du Vélo PAA ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la notification de la subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : Association Prévention Routière n° 1000510758

Banque : BNP PARIBAS n° FR76 3000 4010 0500 0231 2439 080

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PRO4

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-005 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121703.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle Sécurité Routière**

Digne-les-Bains, le 11 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223 - 005
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023

au titre du PDASR

Centre financier : 0207-PACA-PR04

Centre de coût : PRFSG05004

Domaine fonctionnel : 207-02-02

N° d'engagement : 2104121703

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par l'Association Prévention Routière « APR » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 400 euros (quatre cents €) est allouée à l'Association Prévention Routière « APR », pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante : « Finale Challenge Départemental ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la notification de la subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : Association Prévention Routière n° 1000510758

Banque : BNP PARIBAS n° FR76 3000 4010 0500 0231 2439 080

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PR04

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-006 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121704.

Digne-les-Bains, le 11 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223-006
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023
au titre du PDASR
Centre financier : 0207-PACA-PR04
Centre de coût : PRFSG05004
Domaine fonctionnel : 207-02-02
N° d'engagement : 210 412 1704

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par la Fédération Française Des Motards en Colère « FFMC » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents €) est allouée à la Fédération Française Des Motards en Colère « FFMC », pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante « Relais Motards Calmos ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la notification de la subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : Fédération Française Des Motards en Colère « FFMC » n° 1001091131

Banque : Crédit Agricole Provence Côte d'Azur n° FR76 1910 6008 3443 6275 4578 019

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PR04

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-007 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121564.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle Sécurité Routière**

Digne-les-Bains, le 11 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223 - 007
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023
au titre du PDASR
Centre financier : 0207-PACA-PRO4
Centre de coût : PRFSG05004
Domaine fonctionnel : 207-02-02
N° d'engagement : 210.412.1564

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 20 juillet 2022 M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par MOBICLOU ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 400 euros (quatre cents €) est allouée à MOBICLOU, pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante : « Sensibilisation des cyclistes à un équipement plus sécurisant ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la notification de la subvention.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : MOBICLOU n° 1001653508

Banque : Crédit Agricole Provence Côte d'Azur n° FR76 1910 6008 3343 6883 2542 162

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PRO4

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.


Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet,



Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-008 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121565.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle Sécurité Routière**

Digne-les-Bains, le 11 août 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223 - 008
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023**

au titre du PDASR

Centre financier : 0207-PACA-PR04

Centre de coût : PRFSG05004

Domaine fonctionnel : 207-02-02

N° d'engagement : 2104121565

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 20 juillet 2022 M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par Nos Routes Solidaires « NRS » ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 1 000 euros (mille €) est allouée à Nos Routes Solidaires « NRS », pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante : « Sensibiliser les seniors aux risques routiers ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la réception du bilan de l'action attestant de sa réalisation.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : Nos Routes Solidaires « NRS » n° 1001135600

Banque : Crédit Mutuel n° FR76 1027 8079 1500 0201 5820 118

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PR04

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet,


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-08-11-00007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-223-009 portant
attribution d'une subvention de l'État pour
l'exercice 2023 au titre du PDASR engagement
2104121567.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Pôle Sécurité Routière**

Digne-les-Bains, le *Mardi* 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 223-009
portant attribution d'une subvention de l'État pour l'exercice 2023

au titre du PDASR

Centre financier : 0207-PACA-PR04

Centre de coût : PRFSG05004

Domaine fonctionnel : 207-02-02

N° d'engagement : *2104121567*

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 11 août 1987 relative au Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-144-008 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU les subdélégations d'autorisation d'engagement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence, Alpes, Côte d'Azur pour l'année 2023 ;

VU la demande présentée par Rires Sourires de Provence ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) une subvention d'un montant de 500 euros (cinq cents €) est allouée à Rires Sourires de Provence, pour l'organisation de l'action de sécurité routière suivante : « Conduite à risques et sensation de toute puissance ».

Ce montant sera versé en une seule fois lors de la réception du bilan de l'action attestant de sa réalisation.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur – action 02 « Action Locale du P.D.A.S.R » avec les éléments d'imputation suivants ;

Fournisseur : Rires Sourires de Provenances» n° 1000366332

Banque : Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse n° FR76 1131 5000 0108 0039 1923 032

Catégorie de produit : 12.02.01 - Transfert direct aux associations et fondations

Centre de coût : PRFSG05004 – Affaires Interministérielles Haute-Provence

Centre financier : 0207- PACA – PR04

Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Sécurité et circulation routière

Domaine d'activité : 0130

Code Activité : 020702020102

Localisation Interministérielle : N9304

Article 3 : Cette action financée par le PDASR devra faire l'objet d'une évaluation quantitative et qualitative et devra comporter un bilan financier. Ce document sera produit au plus tard un mois après la fin de la manifestation auprès de la coordinatrice de sécurité routière à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Ce compte rendu attestera de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention qui sera versée sur le compte du bénéficiaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille)

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet,



Franck LACOSTE